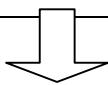
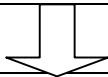


Annexe 1 : Processus de déclaration en police de l'eau

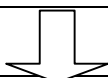
Etape 1 : Réception de votre dossier (en 3 ex.) par le Guichet Unique. Il vérifie que l'ensemble des éléments demandés dans le formulaire sont bien présents. Le cas échéant, des compléments vous seront demandés.



Etape 2 : Une fois votre dossier complet, sous 15 jours maximum, vous recevrez de la part du Guichet un récépissé de déclaration vous précisant la date à laquelle, en l'absence d'opposition ou de demandes complémentaires, vous pouvez commencer votre projet ainsi que les prescriptions générales à respecter obligatoirement.



Etape 3 : Votre dossier est transmis au service de la Police de l'eau qui sera chargé de l'instruction.



Etape 4 : Dans un délai de 2 mois maximum à compter du dossier complet, le service de la Police de l'eau vérifiera que votre projet est conforme avec la législation en vigueur au titre de la loi sur l'eau et sa compatibilité avec la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Sinon, un complément pourra vous être demandé. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

Accord du service de la police de l'eau sur le dossier en l'état

Accord du service de police de l'eau sous-réserve de mise en œuvre de mesures particulières (prescriptions).

Refus du projet

En cas de besoin, permission explicite de commencer les travaux avant l'échéance de 2 mois

La déclaration est confirmée tacitement au bout des 2 mois

Une proposition des prescriptions vous est faite par courrier

Arrêté préfectoral d'opposition à déclaration (*un recours gracieux est possible*)

Réception de vos éventuelles observations

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques

Etape 5 : Information et publicité de la décision

Annexe 2 : Informations complémentaires

→ Lien avec le code de l'urbanisme, compatibilité avec le POS ou le PLU

- Dans les communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé, un plan d'eau dont la superficie est > à 100 m² et la profondeur > à 2 m est soumis à l'article R. 442-2c du Code de l'Urbanisme (« installations et travaux divers ») et nécessite une autorisation au titre du droit des sols (voir avec la mairie).

→ Définition d'une zone humide

Selon la loi sur l'eau, les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et délimitation des zones humides. Les zones humides sont indispensables et leur conservation est un élément majeur dans les préconisations des SDAGE et des SAGE car :

- Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur,
- Elles ont aussi un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques,
- Elles constituent un réservoir de biodiversité,
- Elles participent aussi à la régulation des microclimats,
- En période de crue, les zones humides des plaines inondables jouent le rôle de réservoir naturel,
- Elles sont le support d'activités touristiques ou récréatives et font partie du patrimoine paysager et culturel.

→ Les déblais et remblais en zone humide et/ou inondable

- Les déblais seront évacués en totalité hors de la zone humide et/ou hors de la zone inondable, le terrain naturel subsistant restera en l'état.

- Si le projet nécessite des remblais, justifiez la raison et indiquez la superficie envisagée. Si la surface est > à 1.000 m², le remblaiement est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Si la surface est > à 10.000 m², le remblaiement est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. La préservation des zones humides étant une priorité, un remblaiement fera l'objet d'une attention particulière et pourra faire l'objet d'un refus.

Par ailleurs, les déblais et remblais doivent répondre aux obligations liées aux « installations et travaux divers » du code de l'urbanisme (cf paragraphe au dessus)

Annexe 3 : Liste des communes de Loire-Atlantique par SAGE

SAGE Vilaine

Communes dont le territoire est totalement inclus dans le périmètre

ASSÉRAC	AVESSAC	CHATEAUBRIANT	CONQUEREUIL
DERVAL	ERBRAY	FÉGRÉAC	FERCÉ
GAVRE	GUÉMENÉ-PENFAO	GUÉRANDE	ISSÉ
JANS	LOUISFERT	LUSANGER	MARSAC-SUR-DON
MASSÉRAC	MESQUER	MOISDON-LA-RIVIERE	MOUAIS
NOZAY	PIERRIC	PLESSÉ	PUCEUL
ROUGÉ	RUFFIGNÉ	ST-AUBIN-DES-CHATEAUX	ST-J.-DE-VOUVANTES
SAINTE-MOLFE	ST-NICOLAS-DE-REDON	ST-VINCENT-DES-LANDES	SION-LES-MINES
SOULVACHÉ	TRÉFFIEUX	VAY	CHEVALLERAI (LA)
GRIGNONNAIS (LA)			

Communes dont le territoire est partiellement inclus dans le périmètre

ABBARETZ	BLAIN	CHAPELLE-GLAIN	FAY-DE-BRETAGNE
GRAND-AUVERNE	GD-CHPS-DES-FONTAINES	GUENROUËT	GUÉRANDE
HERBIGNAC	HÉRIC	JOUÉ-SUR-ERDRE	JUIGNÉ-DES-MOUTIERS
MALVILLE	MEILLERAYE-DE-B (LA)	MISSILLAC	NORT-SUR-ERDRE
N-D.-DES-LANDES	NOYAL-SUR-BRUTZ	PETIT-AUVERNE	PIN
PIRIAC-SUR-MER	QUILLY	RIALLÉ	SAFFRÉ
ST-G-DES-BOIS	SAINT-LYPHARD	ST-SULPICE-DES-LANDES	SAVENAY
SÉVÉRAC	SOUDAN	TREILLIERES	TURBALLE
VIGNEUX-DE-BRETAGNE	VILLEPOT	VRITZ	

SAGE Sèvre Nantaise

AIGREFEUILLE-MAINE
CHÂTEAU-THEBAUD
GETIGNE
LA-HAYE-FOUASSIERE
VERTOU
MAISDON-SUR-SEVRE

LA REGRIPIERE
REZE
ST-HILAIRE-DE-CLISSON
LES SORINIERES
MOUZILLON

BOUSSAY
CLISSON
GORGES
VALLET
NANTES

REMOUILLE
ST-FIACRE-SUR-MAINE
STE-LUMINE-DE-CLISSON
MONNIERES
LE PALLET

SAGE Marais Breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf

ARTHON-EN-RETZ
LA BERNERIE-EN-RETZ
PORNIC

BOURGNEUF-EN-RETZ
LES MOUTIERS-EN-RETZ
TOUVOIS

CHAUVE
MACHECOUL

FRESNAY-EN-RETZ
PAULX

SAGE Oudon

JUIGNE-DES-MOUTIERS

SOUDAN

VILLEPOT

SAGE Estuaire de la Loire

ANCENIS
BESNE
BOUVRON
CASSON
CORSEPT
DONGES
GUENROUET
JOUÉ-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-DES-M
LA HAIE-FOUASSIERE
LA PLAINE-SUR-MER
LA TURBALLE
LE LANDREAU
LE TEMPLE-DE-BRETA.
MAUVES-SUR-LOIRE
MOUZEIL
OUDON
PONTCHATEAU
PREFAILLES
RIAILLE
ST-ET-DE-MER-MORTE
SAINT-HERBLAIN
SAINT-JOACHIM
SAINT-MARS-DU-DESERT
SAINT-MARS-LA-JAILLE
SAINT-PERE-EN-RETZ
SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
SAUTRON
THOUARE-SUR-LOIRE
VALLET

BARBECHAT
BONNOEUVRE
BRAINS
CHEIX-EN-RETZ
COUERON
DREFFEAC
HAUTE-GOULAIN
LA BAULE-ESCOUBLAC
LA CHAPELLE-HEULIN
LA LIMOUZINIÈRE
LA REMAUDIERE
LAVAU-SUR-LOIRE
LE LOROUX-BOTTEREAU
LES TOUCHES
MESANGER
NANTES
PAIMBOEUF
PORNICHE
PRINQUIAU
ROUANS
AINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
SAINT-HERBLON
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-MEME-LE-TENU
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SAVENAY
TRANS-SUR-ERDRE
VIGNEUX-DE-BRETAGNE

BASSE-GOULAIN
BOUEE
CAMPBON
CHEMERE
COUFFE
FROSSAY
HERBIGNAC
LA BOISSIERE-DU-DORE
LA CHAPELLE-LAUNAY
LA MARNE
LA ROCHE-BLANCHE
LE CELLIER
LE PELLERIN
LIGNE
MISSILLAC
NORT-SUR-ERDRE
PANNECE
PORT-SAINT-PERE
QUILLY
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-GEREON
SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS
SAINT-MALO-DE-GUERSAC
SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
SAINT-SULPICE-DES-LANDES
SAINTE-PAZANNE
SUCE-SUR-ERDRE
TREILLIERES
VRITZ

BATZ-SUR-MER
BOUGUENAIS
CARQUEFOU
CORDEMAIS
CROSSAC
GDCHAMPS-DES-FONTAINES
INDRE
LA CHAPELLE-BASSE-MER
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
LA MONTAGNE
LA ROUXIERE
LE CROISIC
LE POULIGUEN
MAUMUSSON
MONTOR-DE-BRETAGNE
ORVAULT
PETIT-MARS
POUILLE-LES-COTEAUX
REZE
SAINT-BREVIN-LES-PINS
SAINT-GILDAS-DES-BOIS
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
SAINT MARS DE COUTAIS
SAINT-NAZAIRE
SAINT-VIAUD
SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE
TEILLE
TRIGNAC
VUE

Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand-Lieu

BOUAYE
LA PLANCHE
MONTBERT
ST-LEGER-LES-VIGNES
VIEILLEVIGNE

CORCOUE-SUR-LOGNE
LE BIGNON
PONT-SAINT-MARTIN
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

GENESTON
LEGE
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-MARS-DE-COUTAIS

LA CHEVROLIERE
LES SORINIERES
SAINT-COLOMBAN
ST-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

Annexe 4 : Les prescriptions par SAGE

Le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE), comme le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), est né de la loi sur l'eau de 1992. Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau (à l'échelle du bassin versant de la Loire pour notre département), le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local.

L'ensemble de la Loire Atlantique est pratiquement couverte par 6 SAGE. Après avoir défini celui duquel vous dépendez, à partir de la liste des communes (annexe 3), vous pourrez en consulter les grandes orientations à partir du lien Internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Le tableau suivant reprend les principales préconisations du SDAGE et des SAGE applicables en cas de création d'un plan d'eau. Attention, ce tableau ne comprend pas toutes les mesures de chaque SAGE et, en fonction des caractéristiques propres à votre projet, vous pouvez être concerné par d'autres mesures que celles évoquées ci-dessous.

Le document d'orientation	L'information	Mesures
Le SDAGE Loire-Bretagne	<p>Limiter et encadrer la création de plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si impact sur milieu, il faut justifier d'un intérêt économique et/ou collectif -interdiction de création de plans d'eau où il existe des réservoirs biologiques -la mise en place ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> -que ceux ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ; -que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu , sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues, -que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert,... 	Disposition 1C
	<p>Dans les bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage : secteurs où les étiages naturels sont sévères, les prélèvements entre le 1er avril et 30 octobre, autres que ceux destinés l'alimentation en eau potable, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes et ceux dans les nappes souterraines.</p> <p>Les bassins concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Bassin versant de la Vilaine -Bassin versant de l'Oudon -Bassin versant Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu. 	Disposition 7A-1
Le SAGE Vilaine	<p>Encouragement à la création de retenues "à remplissage hivernal".</p> <p>Les nouveaux prélèvements directs pendant la période d'étiage sont interdits.</p> <p>La création de retenues au fil de l'eau sur le périmètre du SAGE sera limitée (des dérogations peuvent être formulées par les services chargés de la police de l'eau).</p>	57 59 131
	<p>Interdiction de mettre en place ou de promouvoir les actions pouvant entraîner la dégradation significative des zones humides.</p>	95
Le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu	<p>Pas de nouvelle autorisation de prélèvement direct dans les cours d'eau en période d'étiage</p>	15
	<p>Préserver les zones humides présentant un intérêt écologique</p>	6
Le SAGE Marais Breton et Baie de Bourgneuf	<p>Obligation de mettre en place des moyens de mesures ou d'évaluation des prélèvements.</p>	A3

Le SAGE Bassin de la Sèvre Nantaise	Interdiction de nouveaux prélèvements directs en période d'étiage.	4.6.2
	Incitation à faire des retenues de substitution pour supprimer les prélèvements directs.	4.6.3
Le SAGE Estuaire de la Loire	Interdiction de nouveaux prélèvements supérieurs à 1000m ³ /an autres que ceux utilisés pour la production publique d'eau potable sauf dispositions spécifiques liées aux carrières dans l'emprise des bassins aquifères des nappes de Campbon, Nort sur Erdre, Mazerolles, Frossay, Saint Gildas des Bois, Missillac, Saint Sulpice des Landes, Vritz et Maupas.	Article 13
	Compte tenu de la faiblesse des débits d'étiage des cours d'eau en régime naturel (non réalimenté par la Loire), aucun nouveau prélèvement ne pourra être effectué au sein de ces milieux. La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci ne sont pas concernés par cet article.	Article 14